

La vérification d'identité

Qu'est ce que la vérification d'identité ?

Quand je refuse de donner mon identité ou que je suis dans l'impossibilité de la prouver, par exemple si les policiers considèrent que les documents présentés ne sont pas assez fiables, ils doivent alors basculer du contrôle d'identité vers une procédure de « vérification d'identité ».

Cette procédure est prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale. Les policiers ont alors le droit **de me retenir sur place ou de m'emmener au commissariat** pour vérifier mon identité. Si la « retenue » sur place est en théorie prévue par cet article, dans la pratique, la personne est la plupart du temps emmenée au poste de police.

Quelles sont les modalités de la vérification d'identité ?

Cette procédure est soumise à un cadre précis et strict :

- je suis immédiatement **présenté·e à un officier de police judiciaire (OPJ)**.
- un agent m'informe de mon droit de faire **aviser le procureur de la République** de la vérification dont je fais l'objet et de prévenir à tout moment ma famille ou toute personne de mon choix.
- je ne peux être retenu·e que **4h au maximum**.
- si je continue de refuser de justifier de mon identité, ou de fournir des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de **photographies**, permises lorsque celles-ci constituent **l'unique moyen** d'établir l'identité de l'intéressé·e. Cette dernière condition est importante. Concrètement, cela signifie que **la prise de photographie de mon visage ne peut intervenir qu'en dernier recours**, c'est-à-dire si aucun autre moyen d'identification n'a fonctionné, et **après autorisation d'un magistrat** (procureur de la République ou juge d'instruction).

• Enfin, les policiers doivent rédiger un **procès-verbal** suite à la vérification d'identité. Ils y mentionnent notamment les motifs ayant justifié le contrôle et la vérification d'identité, que j'ai bien été informé·e de mes droits, les jours et heures du contrôle et de la durée de vérification.

Ce PV doit **mentionner la prise d'empreinte ou de photographie**, qui « doit être spécialement motivée », et il doit m'être présenté pour que je le signe à la fin de la vérification d'identité.

Pour bien comprendre : la prise de photographie du visage ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une vérification d'identité, en dernier recours, après autorisation d'un juge et après que la personne ait été informé·e de ses droits et, enfin, doit faire l'objet d'un PV.

Ces garanties et conditions sont loin d'être appliquées lorsque les policiers et gendarmes prennent les personnes en photo dans la rue pour les identifier.